PHARMACIE : Personnel de bureau, exploitation, vente Avenant genevois

Salaires

Article 13

3. Salaires

Dès le 1.7.1998, les salaires par catégorie sont les suivants :

a) Personnel sans titre officiel de qualification

(ne pratiquant pas la vente)

Le salaire minimum

- du personnel de conditionnement, de manutention et de nettoyage,
- du personnel de bureau sans connaissances spéciales,
- du personnel assurant la tenue du stock,

est établi comme suit :

	Dès le 1.7.1998
1ère année	Fr. 2.905
2ème année	Fr. 3.020
3ème année	Fr. 3.160
4ème année	Fr. 3.280
5ème année	Fr. 3.420
6ème année	Fr. 3.555

b) Personnel avec titre de qualification et les chauffeurs

Classe 1 : — Le personnel de vente avec certificat de capacité de fin d'apprentissage ou un stage de 5 ans dans la branche

Les chauffeurs,

Classe 2 : – Les assistantes en pharmacie avec CFC et le personnel de bureau avec CFC d'employé de commerce :

	Classe 1	Classe 2
	Dès le 1.7.1998	Dès le 1.7.1998
1ère année	Fr. 3.215	Fr. 3.360
2ème année	Fr. 3.325	Fr. 3.485
3ème année	Fr. 3.460	Fr. 3.610
4ème année	Fr. 3.605	Fr. 3.735
5ème année	Fr. 3.715	Fr. 3.865
6ème année	Fr. 3.840	Fr. 3.995
7ème année	Fr. 3.990	Fr. 4.120

c) Personnel marié

Les hommes mariés ou ayant charge de famille sont engagés au moins au salaire de la 5ème année de leur classe de qualification. Le personnel féminin avec charge légale de famille bénéficie des mêmes conditions.